

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation
\Arrêtésdélivrés\SLF
040706.doc

N°17933

ARRETE

complémentaire autorisant la société SLF TOURS à poursuivre l'exploitation d'installations de réfrigération et de climatisation sur le site de son entreprise exploitée avenue Yves Farge à SAINT PIERRE DES CORPS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 13905 délivré le 22 mars 1993 à la société Tourangelle Entreposage,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 14662 délivré le 13 décembre 1996 à la société STEF,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 15042 du 30 juin 1998 et n° 17391 du 25 février 2004 délivrés à la société STEF Logistique,

VU le récépissé de changement de raison sociale n° 17745 délivré le 21 septembre 2005 à la société SLF Tours,

VU la déclaration de la société STEF en date du 20 janvier 2006, relative aux modifications intervenues sur les installations frigorifiques,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 08 juin 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SLF Tours, le 15 juin 2006,

CONSIDERANT que la société SLF TOURS exploite un établissement qui a été transformé par la modification d'installations existantes et par la mise en place d'un nouveau groupe de climatisation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SLF TOURS dont le siège social est RN 10 « Les Pièces de Chizay » 37210 Parçay Meslay sont modifiées de la façon suivante ;

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13 905 du 22 mars 1993 est remplacé par :

« La société SLF TOURS dont le siège social est situé au RN 10 « Les Pièces de Chizay » est autorisée avenue Yves Farge sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS à exploiter les installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Activité	Quantité	Régime
1136.B.b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B.- Emploi : b) supérieur à 1,5t, mais inférieur à 200t	3,5t	A
2220.1	Conservation de produits alimentaires d'origine alimentaire d'origine végétale par surgélation, congélation, La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieur à 10t/j	Supérieur à 10t/j	A
2221.1	Conservation de produits alimentaires d'origine animale, surgélation, congélation, La quantité de produits entrant étant : 1.supérieure à 2t/j	Supérieur à 2t/j	A
2920.1.a.	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions barométriques supérieures à 10 5 Pa, 1.Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 KW	507 kW	A
1432.2.b	2.Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie b)représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	40 m ³	D
1434.1b	1.Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides de 2 ^{ème} catégorie étant : b)supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20m ³ /h	6,2m ³ /h	D
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la Nomenclature, le volume des entrepôts étant : 2.Supérieur à 5000m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	49 400m ³	D
2920.2.b	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions barométriques supérieures à 10 5 Pa, 2.Dans les autres cas b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à	66 kW	D

	500kW		
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations) 2.Lorsque l'installation est du « circuit primaire fermé »	Sans seuil	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	85 kW	D

Article 2 : Le titre II-5. est remplacé par :

II-5.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DES CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

1. Généralités

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et notamment :

INFORMATION

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.

DEGAZAGE

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

CONTROLE D'ETANCHEITE

L'exploitant effectue un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prend toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établit une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

2. Registre

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13905 du 22 mars 1993 demeurent inchangées.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction

Article 4 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 04 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Salvador PÉREZ